

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau, environnement

Affaire suivie par Sylvie DAGORNET

☎ 02.40.67.24.92.

☞ 02.40.67.24.39.

sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2016/SEE/067

Arrêté préfectoral portant création d'une mise en réserve de chasse et de faune sauvage de terrains situés à « l'île de la sardine » sur la commune du PELLERIN

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment les articles L. 422-20 , L. 422-23 , L. 422-27 , L. 424-3 , L. 424-11 , L. 425-7 ; L. 427-6 ; L. 427-8 ; R. 422-82 à R. 422-91 , R. 427-6 à R. 427-26 ;
- VU** l'article L. 120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** la demande en date du 8 avril 2015, par laquelle l'indivision COURBET René, FOUCRET Jacques, ETRILLARD Jean et HALGAND Roger, représenté par Mme Catherine FOUCRET, sollicite, en tant que propriétaire du foncier et détenteur de droit de chasse des parcelles section A numéros 151, 154 et 155 d'une contenance globale de **12 ha 71 a 10 ca**, la création d'une réserve de chasse, située au lieu-dit « la sardine » sur la commune du Pellerin pour protéger les oiseaux migrateurs et assurer la protection des espaces naturels indispensables à leur sauvegarde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature du 15 décembre 2015 de M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, à M. Philippe LETELLIER, directeurs adjoints et à Mme Estelle GODART, chef du service eau, environnement ;
- VU** les avis favorables de la fédération départementale des chasseurs des 23 juillet 2015 et 3 mars 2016, ainsi que l'avis favorable du 27 juillet 2015 émis par les services de l'O.N.C.F.S.;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

VU la consultation du public du 7 mars 2016 au 28 mars 2016 inclus, en application de l'article L.120 du code de l'environnement, et la synthèse des observations du public établie le 14 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que la mise en réserve des nouveaux territoires conforte la zone de quiétude pour l'avifaune en période de migration et d'hivernage en Pays de la Loire, et ce conformément aux dispositions du L 422-27 sus visé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir des dispositions spécifiques de gestion de la faune sauvage afin de lutter contre les nuisibles et de gérer la population de sangliers, à l'origine des dégâts agricoles, des collisions routières et ferroviaires dans le département ;

ARRETE

Article 1er –

À compter de la date de signature du présent arrêté, sont érigées en réserves de chasse et de faune sauvage des parcelles d'une contenance globale d'un seul tenant de **12 ha 71a 10ca**, correspondant au lieu-dit « Ile de la Sardine », une réserve de chasse et de faune sauvage nommée « **La Sardine** ».

La mise en réserve des territoires visés par les annexes 1 et 2 est prononcée pour une durée de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction à cette échéance, puis par périodes successives de 5 ans.

Article 2 –

Les propriétaires fonciers désignés en Annexe 1, en leurs qualités de détenteurs du droit de chasse, peuvent solliciter auprès du préfet :

- des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement,
- un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques,
- une autorisation individuelle de chasser le sanglier par tir à l'affût ou à l'approche, en période d'ouverture anticipée de la chasse de cette espèce.

Les propriétaires fonciers désignés en Annexe 1, en leurs qualités de détenteurs du droit de destruction, sont autorisés à faire procéder sur leurs propriétés à la destruction des animaux qui sont classés nuisibles dans le département,

- toute l'année par piégeage,
- au tir par garde(s) particulier(s) assermenté(s) : du 15 février au 31 mars inclus et du 1er juillet au 31 août inclus, c'est-à-dire en dehors des périodes d'hivernage et de nidification de l'avifaune. Sauf nécessité de sécurité, les tireurs doivent intervenir individuellement afin de préserver la quiétude de l'avifaune à l'intérieur de la réserve.

En cas de persistance des dégâts, une demande d'autorisation préfectorale de battue administrative peut être sollicitée.

Tout autre acte de chasse est strictement interdit.

Article 3 –

Deux plans de situation, dont un au 1/25000ème, des parcelles mises en réserve de chasse sont joints au présent arrêté (annexes 2 et 3).

Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4 –

L'ensemble des dispositions prévu aux articles 1 à 3 prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Toute demande de suppression ou création d'une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée au Préfet de la Loire-Atlantique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la date d'expiration de la prochaine période quinquennale.

Article 5 –

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, le Maire de la commune du Pellerin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant un mois au moins par les soins du maire de la commune du Pellerin, aux emplacements utilisés habituellement à cet effet. L'accomplissement de cette mesure d'affichage sera certifié par le Maire de la commune précitée. Un exemplaire dudit arrêté est adressé aux propriétaires fonciers indivis désignés à l'Annexe 1.

Nantes,

Voies et délais de recours :

- Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :
- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
 - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.